

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/09/2026

Référence
2026-60

Objet de la délibération
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
19	17	17

Date de la convocation
21/09/2026

Date de publication
21/09/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Crespières atteste que la présente délibération a été publiée le 02/10/2026 et transmise en Préfecture le 02/10/2026 la rendant exécutoire

Le Maire,
Adriano BALLARIN

L'an 2026, le 28 septembre à 20 heures et 5 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence d'Adriano BALLARIN, Maire.

Présents : Mmes Véronique BIGARD, Laure DEVAUD ; Amal DUCHEMIN ; Myriam GUILMET ; Brigitte JACQUARD ; Marielle LAMMENS ; Nereida LANGE ; Laure Le GIGAN ; Anne PERCHEC ; Agnès TABARY.

MM. Adriano BALLARIN ; Jérémy BEON ; Eric BERTHEMY ; Guillaume LANDON ; Didier Le SAUX ; Michel ODDOS ; Julien SERVILLAT.

Absents : M. Vincent KAISER et M. Armand PINEDA

A été nommée secrétaire : Mme Marielle LAMMENS

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L. 1111-1-1 Code Général des Collectivités Territoriales).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté de Communes Gally Mauldre a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisé, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2026 désigne Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet Honoraire et ancien Directeur Général de l'AMF en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80 € par dossier (montant prévu par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté de Communes, il a été proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire de la CCGM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCGM du 24 juin 2026 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 précitée offre à chaque élu la possibilité de consulter un référent déontologue, ce qui constitue une avancée pour que les élus puissent mieux appréhender les enjeux déontologiques, recueillir des conseils et se prémunir des risques juridiques, en particulier de ceux qui sont liés aux conflits d'intérêts ;

Considérant la nécessité de désigner un référent déontologue pour la commune de Crespières ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉSIGNE M. Nicolas DESFORGES, Préfet Honoraire et ancien Directeur Général de l'AMF, référent déontologue des élus.

PRÉCISE que :

- Le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.
- Le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'à la fin des mandats du Conseil communautaire et du conseil municipal de Crespières.
- Il est saisi selon les modalités suivantes :
 - L' élu intéressé saisit le référent déontologue par courrier à l'adresse suivante : Siège de la CCGM – 43 grande rue, 78810 Feucherolles. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
 - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.
- Les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés au seul demandeur.

FIXE l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la commune de laquelle l' élu demandeur dépend.

INDIQUE qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à la commune un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Pour extrait conforme,
au registre des délibérations



Le Maire,
Adriano BALLARIN